

Conférence de presse du 23 novembre 2010

Pas d'accord de libre échange avec la Chine au détriment des droits humains.

Thomas Braunschweig, responsable politique commerciale à la Déclaration de Berne.

Je voudrais tout d'abord signaler que les organisations réunies au sein de cette coalition ne sont pas fondamentalement contre le libre-échange. Ce dernier ne peut cependant pas devenir une fin en soi. En outre, les accords de libre échange devraient être établis de préférence à un niveau multilatéral et non bilatéral. En effet, les accords de libre-échange bilatéraux contenant une clause de la nation la plus favorisée ébranlent l'un des piliers centraux du système commercial multilatéral.

Les accords de libre-échange doivent, dans tous les cas, accorder une place centrale au respect des droits humains. Car la libéralisation du commerce est seulement un moyen de contribuer à l'amélioration du développement humain. La protection et le renforcement des droits humains jouent un rôle prépondérant dans l'accomplissement de cette tâche. Une simple mention au sujet des droits humains en préambule de l'accord de libre échange est totalement insuffisante – surtout pour un pays comme le nôtre qui revendique un engagement fort en faveur des droits humains.

Il convient d'instaurer en lieu et place – et ce justement dans le cas de la Chine – une négociation d'accords commerciaux sur la base d'exigences précises en matière de droits humains. C'est pourquoi les organisations rassemblées au sein de cette coalition exigent la réalisation d'études d'impact permettant de mieux cerner les conséquences des accords commerciaux sur les droits humains. Elles exigent en second lieu l'insertion dans ces accords de clauses contraignantes en matière de droits humains. Le Conseil fédéral doit en outre adopter une politique de transparence, en rendant publiques les revendications et les positions défendues lors de la négociation d'accords commerciaux. L'avancement de ces négociations doit également être porté à la connaissance de l'opinion. C'est là une condition essentielle permettant aux organisations de la société civile, au parlement et au grand public de contrôler l'engagement du Conseil fédéral dans les affaires relatives aux droits humains.

1. L'exigence d'une étude d'impact sur les droits humains

Comme plusieurs organes de l'ONU consacrés aux droits humains, les ONG et les membres des cercles académiques le rappellent depuis des années, les accords de libre échange peuvent avoir des répercussions négatives sur les droits humains, en particulier en ce qui concerne les droits économiques et sociaux. Ainsi les dispositions TRIPS, qui découlent du renforcement par l'OMC des règlements visant à protéger les droits de propriété intellectuelle (TRIPS-plus), compliquent l'accès aux semences pour les agriculteurs et agricultrices, ce qui peut constituer une violation du droit à l'alimentation. Cette réalité est loin d'être dénuée d'importance dans le cas de la Chine, où une grande partie de la population vit toujours de l'agriculture et où la pauvreté reste un problème majeur, particulièrement dans les campagnes. Le rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à la santé a rappelé à de nombreuses reprises qu'une protection accrue du droit de propriété intellectuelle réduisait la production de médicaments génériques et ainsi l'accès à des médica-

ments bon marché. L'extraction forcée de matières premières, une activité encouragée par la conclusion d'accords de libre-échange, peut aussi conduire à des violations des droits humains. En particulier sur les lieux d'exploitation habités par des minorités ethniques.

Certes, il incombe en premier lieu au gouvernement chinois d'assurer et de protéger les droits de sa population. Pourtant, dès lors que ses autorités signent un accord de libre échange avec la Chine, le droit international confère à la Suisse l'obligation de s'assurer que cet accord n'engendre pas de violations des droits humains. A ceci s'ajoutent par ailleurs d'autres raisons de s'assurer que cet accord soit conforme aux droits humains, tant du point de vue des principes qui doivent guider la politique de développement helvétique que des règles morales. Une étude d'impact sur les droits humains peut avoir une influence notable dans la mesure où les négociations peuvent s'appuyer sur leurs résultats et éventuellement s'orienter en fonction de ceux-ci.

2. L'exigence de clauses contraignantes se rapportant aux droits humains

Comme nous l'avons mentionné, l'existence de clauses contraignantes en matière de respect des droits humains existe depuis longtemps dans les accords commerciaux conclus par l'UE avec d'autres pays. Les conventions de l'OIT assurant les standards minimaux du droit du travail peuvent par exemple être citées comme échelle normative au sujet de clauses sur les droits humains. Ceci implique que les conditions de production doivent être considérées comme pertinentes du point de vue du droit commercial. Notons encore le rôle prépondérant des processus de contrôle contraignants, conduits par des groupes d'experts indépendants et des organisations compétentes de la société civile. La procédure de conciliation de l'accord de libre-échange peut ensuite s'appliquer pour la mise en œuvre des engagements de toutes les parties prenantes.

Les clauses relatives aux droits humains peuvent servir, à l'aide de mesures appropriées, à exercer une influence positive sur la situation des droits humains en Chine et de prendre des mesures contre les cas les plus grave de violations des droits fondamentaux.

Il est grand temps que la Suisse configure sa politique extérieure de façon plus cohérente. Et le fait de considérer que la politique commerciale est aussi une affaire de droits humains serait un premier pas !

Informations complémentaires

Thomas Braunschweig
079 478 91 94
044 277 70 11
trade[at]evb.ch